



**Décision n° 2023/3 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement**

**Forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 100 mètres, destiné à l'abreuvement de porcins
à Hermeville-en-Woëvre (55400)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1331 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-2640 du 8 octobre 2004 autorisant l'EARL MORICHAMP à exploiter un élevage porcin sur le territoire de la commune d'HERMEVILLE-EN-WOËVRE (55400) ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage de l'EARL MORICHAMP, reçu le 23 mai 2023 et complété le 31 mai 2023, relatif au projet de forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 100 mètres, destiné à l'abreuvement de porcins à HERMEVILLE-EN-WOËVRE (55400) ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse en date du 12 juin 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse en date du 15 juin 2023 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 27 a) de la nomenclature annexée à l'article R 122-2 du Code de l'environnement « forages pour approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;
- qui consiste à la réalisation d'un forage agricole d'une profondeur prévisionnelle de 100 mètres, destiné à l'abreuvement de porcins, d'un débit horaire d'exploitation de 3 m³ /h et d'un volume annuel de 5 000 m³ ;

.../...

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : parcelle 36, section ZI ;
- au droit de la masse d'eau B1G113 « Calcaires des côtes de Meuse de l'Oxfordien et du Kimméridgien et argiles du Callovo-Oxfordien » ;
- à une distance de 300 mètres de l'exploitation, de 320 mètres du cours d'eau « ruisseau d'Eix », et à 550 mètres des habitations tierces ;

CONSIDÉRANT les impacts du projet sur le milieu naturel et la santé publique :

- le projet est situé en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates » ;
- le projet est situé en dehors de toutes zones naturelles (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides), et éloigné de tout captage d'eau potable ;
- la demande respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin Meuse et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bassin Ferrifère ;
- l'usage de l'eau est destiné à l'abreuvement de porcins. Il n'est pas utilisé pour l'alimentation humaine ;
- les impacts du projet sur les eaux souterraines seront limités par le respect de la réglementation en vigueur au titre de la directive « nitrates », en particulier par l'application du 6^e programme d'actions qui s'impose en zone vulnérable dans la région Grand Est ;
- le respect de la réglementation relative aux forages et aux prélèvements, en particulier les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables à ces ouvrages soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, est de nature à permettre de ne pas aggraver l'état qualitatif de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de forage agricole d'une profondeur de 100 mètres, destiné à l'abreuvement de porcins à HERMEVILLE-EN-WOËVRE (55400), présenté par l'EARL MORICHAMP, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Meuse.

Article 5 :

a – Un recours administratif préalable est obligatoire avant tout recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande, accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à M. le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg, CS 30512, 55012 BAR-LE-DUC Cédex.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique à M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 246 boulevard Saint-Germain, 75700 PARIS.

b – Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, 54036 NANCY Cédex.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Bar-le-Duc, le **18 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET